

**REGLEMENT CADRE (PARITAIRE) D'APPLICATION DE SUBVENTIONNEMENT DES  
MESURES DE FORMATION ET DE COMPENSATION DE PERTE DE SALAIRE DANS  
LES PROFESSIONS DE LA FERBLANTERIE, DE LA COUVERTURE, DE  
L'INSTALLATION SANITAIRE, DU CHAUFFAGE, DE LA CLIMATISATION ET DE LA  
VENTILATION DANS LE CANTON DE VAUD**

Préambule :

Les partenaires sociaux de la Métallurgie vaudoise du bâtiment répondant des professions citées en titre ont décidé de l'édition d'un règlement paritaire visant à promouvoir et à soutenir le perfectionnement et la formation continue dans leurs métiers.

**1. Cadre général**

Ce règlement tient compte des règlements déjà existants tant au niveau syndical que patronal, lesquels sont susceptibles d'évoluer, ainsi que des éventuelles pratiques de compensation de salaire propres à chaque entreprise.

**2. Principes de fonctionnement du fonds**

Le fonds peut intervenir à titre prioritaire ou subsidiaire, dès lors qu'un subventionnement ou des moyens financiers peuvent déjà être sollicités par les candidats à la formation continue (brevet, maîtrise, article 32, etc.) par les intermédiaires suivants :

- a) bourse d'études
- b) syndicat UNIA
- c) associations professionnelles
- d) aides directes de l'employeur
- e) divers.

Il est convenu entre les partenaires sociaux que l'intermédiaire premier de financement des mesures de formation est FONPRO, organisme vers lequel les candidats sont orientés en priorité; de ce fait, la demande de rétrocession présentée chaque année par les partenaires sociaux à FONPRO prend en considération cet état de fait.

**3. Ressources à disposition du fonds**

Les ressources à disposition du fonds résultent du bénéfice annuel des comptes des commissions paritaires.

La commission paritaire statue chaque année sur cette base, lors de l'approbation des comptes.

**4. Cercle des bénéficiaires / Conditions d'octroi**

Les prestations accordées, notamment celles attenant à la compensation de perte de salaire, sont octroyées uniquement aux personnes soumises à la CCT et travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution de solidarité professionnelle.

Ces personnes doivent avoir cotisé au minimum 1 année sans interruption (ou 1 année sur une période discontinue de 2 ans) à titre personnel aux institutions sociales "Meroba". Un taux de présence de 90% aux cours est exigé.

Sauf cas particulier, les indemnités journalières relatives à la perte de salaire ne sont pas versées directement aux candidats, mais par l'entremise de l'employeur; celui-ci a l'obligation de déclarer ces indemnités comme salaire soumis aux institutions sociales.

La commission paritaire statue sur toute demande de prestations touchant à des cas particuliers.

#### **5. Calculation de la compensation de perte de salaire**

Les pertes de salaire sont calculées sur une base forfaitaire de Fr. 150.-- par jour ouvrable, le samedi étant exclu de cette modalité.

#### **6. Aspects administratifs**

Toute demande visant à un subventionnement "tiers" d'un candidat satisfaisant aux conditions de l'article 4 ci-avant sont à adresser au secrétariat de la commission paritaire qui statue sur celle-ci.

#### **7. Secrétariat**

Le secrétariat de la commission paritaire traite les demandes et est habilité à prendre tout renseignement utile afin d'éviter tout subventionnement croisé.

#### **8. Validité**

Le présent règlement entre vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Il peut être révisé en tout temps selon décision des partenaires sociaux. Sa validité dans le temps est aussi fonction de l'évolution des ressources financières à disposition.

Pour les commissions paritaires  
Le Secrétaire syndical :      Le Secrétaire patronal :  
Jean Kunz                              L. Bleul